

**DIRECTIVE 2007/39/CE DE LA COMMISSION****du 26 juin 2007****modifiant l'annexe II de la directive 90/642/CEE du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales en résidus de diazinon****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/642/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

(1) L'État membre rapporteur a informé la Commission qu'il pourrait être nécessaire de réviser les TMR (teneurs maximales en résidus) fixées pour le diazinon dans la directive 90/642/CEE, au vu des inquiétudes concernant l'ingestion de cette substance par les consommateurs. Des propositions de révision des TMR communautaires ont été présentées à la Commission.

(2) Les TMR communautaires et les teneurs recommandées par le Codex alimentarius sont fixées et évaluées selon des procédures similaires. Le Codex prévoit plusieurs TMR pour le diazinon. Les TMR communautaires fondées sur celles du Codex ont aussi été évaluées par l'État membre rapporteur à la lumière des nouvelles informations disponibles sur le risque pour les consommateurs.

(3) L'exposition des consommateurs au diazinon, durant leur vie entière ou pendant une courte durée, par l'intermédiaire de produits alimentaires, a été réexaminée et évaluée conformément aux procédures et pratiques communautaires en usage, compte tenu des orientations publiées par l'Organisation mondiale de la santé <sup>(2)</sup>. Il convient, sur cette base, de fixer de nouvelles TMR qui excluront toute exposition inacceptable des consommateurs.

(4) Lorsque cela se justifiait, l'exposition aiguë des consommateurs au diazinon par l'intermédiaire de chacune des denrées alimentaires susceptibles de contenir des résidus a été mesurée et évaluée conformément aux procédures et pratiques en usage dans la Communauté, en tenant compte des orientations publiées par l'Organisation

mondiale de la santé. Il en a été conclu que la présence de résidus du pesticide à un niveau inférieur ou égal aux nouvelles TMR ne provoque pas d'effets toxiques aigus.

(5) Il est donc nécessaire de modifier les TMR indiquées à l'annexe II de la directive 90/642/CEE, pour permettre une surveillance et un contrôle appropriés de l'interdiction d'utilisation et protéger le consommateur.

(6) Les partenaires commerciaux de la Communauté ont été consultés dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce sur les nouvelles TMR et il a été tenu compte de leurs observations concernant ces teneurs.

(7) Il convient donc de modifier l'annexe II de la directive 90/642/CEE en conséquence.

(8) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

La directive 90/642/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

*Article 2*

Les États membres adoptent et publient, au plus tard 27 décembre 2007, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 28 décembre 2007.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

<sup>(1)</sup> JO L 350 du 14.12.1990, p. 71. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2007/28/CE de la Commission (JO L 135 du 26.5.2007, p. 6).

<sup>(2)</sup> «Guide pour le calcul prévisionnel des quantités de résidus de pesticides apportées par l'alimentation» (révisé), établi par le Système mondial de surveillance continue de l'environnement/programme alimentaire (GEMS/Food programme) en collaboration avec le comité du Codex sur les résidus de pesticides et publié par l'Organisation mondiale de la santé, 1997 (OMS/FSF/FOS/97.7).

*Article 3*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2007.

*Par la Commission*  
Markos KYPRIANOU  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

À la partie A de l'annexe II de la directive 90/642/CEE, les lignes relatives au diazinon sont remplacées par les suivantes:

Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidu (mg/kg)	
«Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidu»	Diazinon
<b>1. Fruits frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix</b>	
i) AGRUMES	0,01 (*)
Pamplemousses	
Citrons	
Limettes	
Mandarines (y compris les clémentines et autres hybrides)	
Oranges	
Pomelos	
Autres	
ii) NOIX (écalées ou non)	
Amandes	0,05
Noix du Brésil	
Noix de cajou	
Châtaignes	
Noix de coco	
Noisettes	
Noix du Queensland	
Noix de pecan	
Pignons	
Pistaches	
Noix communes	
Autres	0,01 (*)
iii) FRUITS À PÉPINS	0,01 (*)
Pommes	
Poires	
Coings	
Autres	
iv) FRUITS À NOYAU	0,01 (*)
Abricots	
Cerises	
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)	
Prunes	
Autres	

Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)	
Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Diazinon
v) BAIES ET PETITS FRUITS	
a) Raisins de table et de cuve	0,01 (*)
Raisins de table	
Raisins de cuve	
b) Fraises (autres que les fraises des bois)	0,01 (*)
c) Fruits de ronces (autres que sauvages)	0,01 (*)
Mûres	
Mûres des haies	
Ronces-framboises	
Framboises	
Autres	
d) Autres petits fruits et baies (autres que sauvages)	
Myrtilles	
Airelles canneberges	0,2
Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires, cassis)	
Groseilles à maquereau	
Autres	0,01 (*)
e) Baies et fruits sauvages	0,01 (*)
vi) DIVERS	
Avocats	
Bananes	
Dattes	
Figs	
Kiwis	
Kumquats	
Litchis	
Mangues	
Olives (de table)	
Olives (extraction d'huile)	
Papayes	
Fruits de la passion	
Ananas	0,3
Grenades	
Autres	0,01 (*)

Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)	
Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Diazinon
<b>2. Légumes frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché</b>	
i) RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES	
Betteraves	
Carottes	
Manioc	
Céleris-raves	
Raifort	
Topinambours	
Panais	
Persil à grosse racine	
Radis	0,1
Salsifis	
Patates douces	
Rutabagas	
Navets	
Ignames	
Autres	0,01 (*)
ii) LÉGUMES-BULBES	
Aulx	
Oignons	0,05
Échalotes	
Oignons de printemps	
Autres	0,01 (*)
iii) LÉGUMES-FRUITES	
a) Solanacées	
Tomates	
Poivrons	0,05
Aubergines	
Gombos	
Autres	0,01 (*)
b) Cucurbitacées à peau comestible	
Concombres	0,01 (*)
Cornichons	
Courgettes	
Autres	

Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)	
Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Diazinon
c) Cucurbitacées à peau non comestible	0,01 (*)
Melons	
Courges	
Pastèques	
Autres	
d) Maïs doux	0,02
iv) BRASSICÉES	
a) Choux (développement de l'inflorescence)	0,01 (*)
Brocolis	
Choux-fleurs	
Autres	
b) Choux pommés	
Choux de Bruxelles	
Choux pommés	0,5
Autres	0,01 (*)
c) Choux feuilles	
Choux de Chine	0,05
Choux non pommés	
Autres	0,01 (*)
d) Choux-raves	0,2
v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES	0,01 (*)
a) Laitues et similaires	
Cresson	
Mâche	
Laitue	
Scarole (endive à larges feuilles)	
Roquette	
Feuilles et tiges de brassicées	
Autres	
b) Épinards et similaires	
Épinards	
Feuilles de bettes (cardes)	
Autres	
c) Cresson d'eau	
d) Endives	

Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)	
Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Diazinon
e) Fines herbes	
Cerfeuil	
Ciboulette	
Persil	
Céleri à couper	
Autres	
vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches)	0,01 (*)
Haricots (non écosés)	
Haricots (écosés)	
Pois (non écosés)	
Pois (écosés)	
Autres	
vii) LÉGUMES-TIGES (frais)	0,01 (*)
Asperges	
Cardons	
Céleris	
Fenouil	
Artichauts	
Poireaux	
Rhubarbe	
Autres	
viii) CHAMPIGNONS	0,01 (*)
a) Champignons de couche	
b) Champignons sauvages	
<b>3. Légumineuses séchées</b>	<b>0,01 (*)</b>
Haricots	
Lentilles	
Pois	
Lupins	
Autres	
<b>4. Graines oléagineuses</b>	<b>0,02 (*)</b>
Graines de lin	
Arachides	
Graines de pavot	
Graines de sésame	

Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)	
Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Diazinon
Graines de tournesol	
Graines de colza	
Fèves de soja	
Graines de moutarde	
Graines de coton	
Graines de chanvre	
Autres	
<b>5. Pommes de terre</b>	0,01 (*)
Pommes de terre de primeur	
Pommes de terre de conservation	
<b>6. Thé (feuilles et tiges, séchées, fermentées ou non, de <i>Camellia sinensis</i>)</b>	0,02 (*)
<b>7. Houblon (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée</b>	0,5

(\*) Indique le seuil de détection.»